

## GOUVERNEMENTS DE RENÉ LÉVESQUE ET DE PIERRE MARC JOHNSON

(DU MOIS DE MAI AU 2 DÉCEMBRE 1985)<sup>285</sup>



Marc Lajoie

Source : Archives nationales du Québec

### ••• Statut du Québec

251. Le cadre fédératif de la Constitution actuelle devrait être bonifié de façon à ce que les Québécois puissent trouver les conditions les plus favorables possibles à leur développement.

252. Le peuple québécois possède le droit indéniable de disposer lui-même – démocratiquement – de son avenir constitutionnel.

### ••• Processus de réforme constitutionnelle

253. La reconnaissance de l'existence du peuple québécois constitue un préalable essentiel à l'accord du Québec et à sa participation à une nouvelle dynamique constitutionnelle.

254. Le Québec est disposé à conclure un accord constitutionnel avec le reste du Canada – destiné à réparer les torts causés au Québec en 1981 – à la condition : 1) que la responsabilité première du Québec en matière de droits et

libertés soit reconnue ; 2) que la procédure d'amendement soit modifiée de manière à conférer au Québec des garanties suffisantes ; 3) que le partage des compétences soit réaménagé et que les institutions judiciaires soient réformées.

### ••• Procédure de modification constitutionnelle

255. Le Québec devrait se voir reconnaître un droit de *veto* sur la réforme des institutions fédérales et la création de nouvelles provinces.

256. Quant à la modification du partage des compétences, le Québec devrait posséder un droit de *veto* ou un droit de retrait constitutionnel assorti d'une compensation financière raisonnable et obligatoire.

### ••• Partage des compétences

#### a) Compétences sectorielles

257. La répartition des compétences constitutionnelles devrait être révisée de manière à :

- a) confirmer le Québec comme maître d'œuvre de l'ensemble du domaine de la main-d'œuvre<sup>286</sup> ;
- b) reconnaître la responsabilité première du Québec quant à l'orientation générale de son développement économique ;
- c) reconnaître la compétence prépondérante du Québec en matière de sélection et d'établissement des immigrants au Québec ;
- d) consentir au Québec un accroissement significatif de ses pouvoirs en matière de communications ;

285. À moins d'indications contraires, toutes les positions qui suivent proviennent du document *Projet d'accord constitutionnel. Propositions du gouvernement du Québec*, mai 1985 (partie 3 : document n° 20).

286. Voir aussi la note du gouvernement du Québec sur la création d'emplois et la formation professionnelle, Conférence des premiers ministres des provinces, Saint-Jean, Terre-Neuve, 21 et 22 août 1985, SCIC, doc 850-31/019, p. 68-69.

- e) doter le Québec d'une compétence exclusive en matière de mariage et de divorce ;
- f) reconnaître, en matière internationale, la situation spécifique du Québec pour tout ce qui touche à ses compétences et à son identité, notamment dans le cadre de la francophonie<sup>287</sup>.

258. La Commission des champs de bataille nationaux a compétence sur des sites historiques très importants dans l'histoire du Québec comme les Plaines d'Abraham et le Parc des Braves qui sont situés au cœur de la capitale québécoise. Le Québec demande que les responsabilités de cette commission lui soient transférées<sup>288</sup>.

---

*Culture et éducation : voir le paragraphe 270.*

---

---

*Négociations de libéralisation des échanges et partage des compétences : voir le paragraphe 272.*

---

#### b) *Pouvoirs unilatéraux*

259. Le pouvoir fédéral de dépenser devrait être encadré de manière telle que le versement, aux provinces, de subventions conditionnelles serait assujéti au consentement d'une majorité d'entre elles. Toute province qui refuserait ces subventions devrait recevoir une juste compensation.

260. Les pouvoirs de réserve et de désaveu devraient être abolis.

#### ••• Droits individuels et linguistiques

261. La Constitution canadienne doit reconnaître au Québec le droit exclusif de déterminer sa langue officielle et de légiférer sur toute matière linguistique dans les secteurs de sa compétence.

262. Le Québec garantirait le droit de la minorité anglophone à ses institutions culturelles et éducatives, ainsi qu'à des soins de santé et à des services sociaux fournis dans sa langue<sup>289</sup>.

263. Le Québec est prêt à modifier la Charte de la langue française pour garantir l'accès à l'école anglaise aux enfants de ceux qui ont reçu leur instruction primaire en anglais au Canada ; il s'attend en retour que partout au Canada les enfants admissibles à l'enseignement en français puissent effectivement exercer la garantie accordée par l'article 23<sup>290</sup>.

264. Seuls les articles 3 à 5 de la Charte canadienne devraient continuer à s'appliquer au Québec.

265. Le Québec devrait posséder le pouvoir d'assujéti sa législation à la seule Charte québécoise des droits et libertés si bien qu'il pourrait inscrire celle-ci dans la Constitution du Québec<sup>291</sup>.

---

*Responsabilité première du Québec en matière de droits et libertés : voir le paragraphe 254.*

---

#### ••• Institutions

266. La Constitution devrait reconnaître explicitement que trois des neuf juges

---

287. Position réitérée dans *Le Québec dans le monde, Le défi de l'interdépendance, Énoncé de politique de relations internationales*, gouvernement du Québec, ministère des Relations internationales, juin 1985, p. 8. En ce qui a trait à la francophonie, voir l'*Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relative au Sommet francophone*, 7 novembre 1985 (partie 3 : document n° 21).

288. Lettre de Pierre Marc Johnson, alors ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à Tom McMillan, ministre fédéral de l'Environnement, Québec, 5 novembre 1985.

289. Voir aussi allocution prononcée par Pierre Marc Johnson, ministre de la Justice et ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, Ottawa, 25 mai 1985.

290. *Ibid.*

291. Voir aussi allocution prononcée par Pierre Marc Johnson, ministre de la Justice et ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, Montréal, 29 mai 1985.

de la Cour suprême du Canada proviennent du Québec et que le poste de juge en chef soit comblé suivant le principe de l'alternance linguistique.

267. Le Québec devrait posséder le droit constitutionnel de participer à la nomination des juges québécois de la Cour suprême du Canada. Son consentement devrait être obtenu avant leur nomination par le gouvernement fédéral.

268. Seuls les juges provenant du Québec et formés à son droit devraient trancher les questions de droit civil.

269. Le Québec devrait posséder le pouvoir de nommer, après consultation du gouvernement fédéral, les juges des cours supérieures du Québec.

### ••• Politique intergouvernementale

#### *a) Conduite des relations intergouvernementales*

270. Les versements de subventions du gouvernement fédéral aux individus et aux institutions exerçant leurs activités dans les domaines de la culture et de l'éducation devraient être soumis à l'approbation préalable du Québec.

#### *b) Communautés francophones et acadiennes du Canada*

271. Pour soutenir le développement des minorités francophones, le Québec est disposé à conclure des accords d'aide mutuelle avec tout gouvernement d'une autre province.

---

*Enseignement en français : voir le paragraphe 263.*

---

#### *c) Commerce*

272. L'appui du gouvernement du Québec à la tenue de négociations sur la libéralisation des échanges s'accompagne d'un certain nombre de conditions : 1) le Québec désire être associé à l'ensemble du processus des négociations (élaboration des objectifs et mandats de négociation) et à la négociation proprement dite, par la présence de représentants québécois dans l'équipe de négociation ; 2) les mesures de transition, de redéploiement, de protection des emplois, devront être développées conjointement par le fédéral et les provinces, pour faciliter l'adaptation des travailleurs, des entreprises et des régions aux changements qui résulteraient de la modification du régime commercial [...]; 3) conformément à la Constitution de 1867, le Québec ne se considérera lié, dans les secteurs de sa compétence, que dans la mesure où il aura donné son accord<sup>292</sup>.

---

292. Allocution de Pierre Marc Johnson, Conférence des premiers ministres sur l'économie, Halifax, 28-29 novembre 1985, SCIC, doc 800-21/031, p. 6 (citation).